



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONSEIL

Cent quarantième session

Rome, 29 novembre – 3 décembre 2010

Organisation de la trente-septième session de la Conférence
(25 juin - 2 juillet 2011)

Table des matières

	Paragrophes
Introduction	1 - 3
Ordre du jour et calendrier d'examen des points inscrits à l'ordre du jour	4 - 10
Composition des délégations	11
Fonctions constitutionnelles de la Conférence	12 - 19
<i>Admission de nouveaux membres</i>	13
<i>Nomination du Directeur général</i>	14 - 16
<i>Nomination du Président indépendant du Conseil</i>	17 - 18
<i>Élection des Membres du Conseil</i>	19
Bureau de la Conférence	20 - 22
Comité des résolutions	23
Invitations	24 - 27
Réduction de l'impact de la Conférence sur l'environnement	28 - 29
Projets de décisions	30 - 31

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

ANNEXES

- A Ordre du jour provisoire de la trente-septième session de la Conférence de la FAO
- B Extrait de l'article III de l'Acte constitutif de la FAO
- C Procédure concernant la Présentation de communications à la Conférence par les candidats au poste de Directeur général
- D Critères relatifs aux Résolutions de la Conférence et aux fonctions et méthodes de travail du Comité des résolutions
- F Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales

Résumé

Le présent document donne une vue d'ensemble de l'organisation de la trente-septième session de la Conférence de la FAO (25 juin - 2 juillet 2011). Il contient des propositions concernant l'ordre du jour provisoire de la session, le calendrier d'examen des points inscrits à l'ordre du jour y compris les élections, le traitement des résolutions et les invitations. Les procédures à suivre pour la présentation de communications à la Conférence par les candidats au poste de directeur général sont décrites à l'Annexe C.

Le Conseil est invité à prendre des décisions sur les points suivants:

- Ordre du jour provisoire de la trente-septième session de la Conférence de la FAO (Annexe A);
- Thème principal du débat général sur la Situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture, et limitation à 5 minutes au maximum de la durée des déclarations des chefs de délégation faites au titre de ce point de l'ordre du jour;
- Dates limites de dépôt des propositions de candidature:
 - président indépendant du Conseil pour la période allant de juillet 2011 à juin 2013;
 - membres du Conseil pour les périodes suivantes:
 - i) novembre 2011 - juin 2014;
 - ii) juillet 2012 - juin 2015.
- Constitution de deux commissions:
 - questions de fond et de politique générale (Commission I)
 - questions relatives au programme et au budget (Commission II)
- Invitation de la Palestine à participer à la session en qualité d'observateur.

Introduction

1. Sur décision de la Conférence à sa trente-sixième session (novembre 2009), la trente-septième session de la Conférence se tiendra à Rome du 25 juin au 2 juillet 2011. La décision de réunir la Conférence en juin – et non plus en novembre comme c'était le cas auparavant, a été prise conformément au Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO qui prévoit que dorénavant la Conférence se réunira au mois de juin de la seconde année de l'exercice¹.
2. Le PAI confirme par ailleurs que la Conférence demeure l'organe de l'Organisation qui décide en dernier ressort, détermine sa politique et sa stratégie générales et prend la décision finale au sujet des objectifs, de la stratégie et du budget². Le PAI souligne aussi que les sessions de la Conférence doivent être plus axées sur l'action, mieux ciblées et mobiliser davantage la participation de ministres et de hauts fonctionnaires, en mettant l'accent sur la fonction particulière de la Conférence qui est d'assurer la cohérence des politiques et cadres réglementaires à l'échelle mondiale.
3. Plus particulièrement, la matrice d'actions du PAI pour la Conférence indique notamment, que:
 - la Conférence approuvera les priorités, la stratégie et le budget de l'Organisation après avoir examiné les recommandations du Conseil;
 - les réunions plénières formelles seront mieux ciblées sur des questions capitales pour les membres
 - les événements parallèles serviront de forum pour des échanges informels sur des questions de développement
 - le rapport de la Conférence se concentrera sur les conclusions et les décisions.

Ordre du jour et calendrier d'examen des points inscrits à l'ordre du jour

4. L'ordre du jour provisoire de la Conférence est présenté à l'Annexe A.
5. Deux Commissions seront constituées:
 - Commission I: questions de fond et de politique générale;
 - Commission II: questions relatives au programme et au budget.
6. Le calendrier provisoire de la session de la Conférence, y compris le programme des événements parallèles, sera soumis au Conseil à sa cent quarante et unième session en avril 2011.
7. L'action 2.5 du PAI prévoit que chaque session de la Conférence aura normalement un thème principal, convenu par la Conférence, en général sur recommandation du Conseil. À cet égard, le Conseil souhaitera peut-être proposer l'un des thèmes suivants pour le débat général de la Conférence, qui doit se tenir au titre du point 10 *Examen* de la *Situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture*:
 - Des politiques alimentaires et agricoles axées sur l'amélioration de la nutrition
 - Les femmes dans l'agriculture: plus d'égalité pour plus de développement
 - La sécurité alimentaire lors des crises prolongées
8. Étant donné que cinq jours seulement sont prévus pour les travaux en réunions plénières et que la grande majorité des chefs de délégation présents à la Conférence voudront certainement intervenir sur le point 10, le Conseil pourra souhaiter recommander que les déclarations ne dépassent pas 5 minutes chacune.

¹ PAI action 2.7.

² Résolution 7/2009 de la Conférence.

9. Le Conseil souhaitera peut-être aussi recommander de réserver le vendredi 1^{er} juillet 2011 à l'élection du Président indépendant du Conseil (à bulletin secret), à l'élection des membres du Conseil (à bulletin secret) et au vote sur le montant du budget (vote nominal par système électronique).

10. Dans un souci de rationalisation des procédures et des débats, les documents de la session comprendront un résumé et mettront en évidence les questions soumises à la Conférence pour décision. Pour ce faire, les projets de décisions à prendre par la Conférence seront, si possible, présentés sous une forme prête pour approbation et inclusion dans le rapport final de la session.

Composition des délégations

11. Les délégations sont normalement dirigées par un ministre. Conformément à l'Article III de l'Acte constitutif, chaque Membre de l'Organisation peut être représenté par un délégué, qui peut être accompagné de suppléants, d'adjoints et de conseillers (voir Annexe B). Les participants peuvent s'inscrire en ligne sur le site web des représentants permanents de la FAO (<http://permreps.fao.org/>), accessible au moyen d'un mot de passe. Les instructions relatives à l'inscription en ligne peuvent être téléchargées à partir du même site web. Pour s'inscrire en ligne, les participants devront télécharger vers le site web une photographie d'identité numérique récente au format de passeport.

Fonctions constitutionnelles de la Conférence

12. Outre l'adoption d'amendements à l'Acte constitutif et aux Règlements de l'Organisation et l'approbation de conventions et d'accords, la Conférence est expressément chargée des fonctions suivantes:

Admission de nouveaux membres

13. En tant qu'autorité suprême de l'Organisation, la Conférence a le pouvoir d'admettre de nouveaux membres et, en général, de régler les questions d'appartenance à l'Organisation. À la date à laquelle le présent document a été établi, aucune demande d'admission à la qualité de membre n'avait été reçue. En vertu du paragraphe 2 de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation, les demandes sont recevables jusqu'à 30 jours avant l'ouverture de la session de la Conférence, c'est-à-dire jusqu'au mardi 26 mai 2011. Le vote sur l'admission de nouveaux membres a lieu au scrutin secret et une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise, sous réserve que le nombre total des suffrages positifs et négatifs exprimés soit supérieur à la moitié du nombre total des États membres de l'Organisation. L'admission à la qualité de membre prend effet à la date à laquelle la Conférence approuve la demande.

Nomination du Directeur général

14. La procédure relative à la présentation des candidatures au poste de Directeur général est régie par l'Article XXXVII.1 du Règlement général de l'Organisation, qui stipule notamment:

« 1. En application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article VII de l'Acte constitutif, le Directeur général de l'Organisation est nommé dans les conditions suivantes:

- a) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, la question de la nomination de son successeur est inscrite à l'ordre du jour de la session ordinaire de la Conférence qui précède immédiatement la date d'expiration du mandat; lorsque, pour d'autres raisons, le poste de Directeur général est vacant, ou lorsqu'un avis a été notifié d'une vacance prochaine de ce poste, la nomination d'un nouveau Directeur général figure à l'ordre du jour de la première session de la Conférence tenue 120 jours au moins après la vacance ou l'avis de vacance.

- b) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, le Conseil fixe les dates de la période durant laquelle les États Membres peuvent proposer des candidatures au poste de Directeur général. La période de présentation des candidatures est d'au moins douze mois et s'achève au plus tard 60 jours avant le début de la session du Conseil visée à l'alinéa c) du présent paragraphe. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil informe tous les États Membres et membres associés des délais fixés pour la présentation des candidatures. Les candidatures, présentées dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'article XII du présent règlement, sont communiquées au secrétaire général de la Conférence et du Conseil dans les délais fixés par le Conseil. Le secrétaire général fait part de ces propositions de candidatures à tous les États Membres et membres associés, dans des délais également fixés par le Conseil, étant entendu que dans le cas d'une élection devant avoir lieu lors d'une session ordinaire de la Conférence, le délai ainsi fixé par le Conseil est d'au moins trente jours avant la session du Conseil prévue à l'alinéa c) de ce paragraphe.
- c) Sous réserve des mesures que le Conseil peut prendre conformément au présent Règlement en vue d'assurer l'égalité entre les candidats, les candidats présentent une communication à la session du Conseil organisée au plus tard 60 jours avant la session de la Conférence et répondent aux questions que peuvent leur poser les États Membres et membres associés de l'Organisation. Il n'y a pas de débat et le Conseil ne tire aucune conclusion ni recommandation des déclarations ou interventions faites à cette occasion.
- d) Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, le Bureau fixe et annonce la date de l'élection, étant entendu que le processus de nomination du Directeur général lors d'une session ordinaire est engagé et mené à terme dans les trois jours ouvrables suivant la date d'ouverture de ladite session. Les candidats présentent une communication devant la Conférence et répondent aux questions que les États Membres et membres associés peuvent leur poser, sous réserve des dispositions que la Conférence pourrait adopter conformément au présent Règlement en vue d'assurer l'égalité entre les candidats ».

15. Le mandat de l'actuel Directeur général arrivera à échéance le 31 décembre 2011. Conformément aux dispositions du paragraphe cité ci-dessus, le Conseil a décidé que les candidatures au poste de Directeur général pour la période du 1er janvier 2012 au 31 juillet 2015 devront être déposées à partir du 1er février 2010 et jusqu'au 31 janvier 2011. Les candidatures reçues avant la date limite seront distribuées par circulaire une semaine après leur réception et seront mises en ligne sur le site web des représentants permanents³.

16. Les procédures concernant la présentation de communications à la Conférence par les candidats au poste de Directeur général figurent à l'Annexe C.

Nomination du Président indépendant du Conseil de la FAO

17. En vertu du paragraphe 2 de l'Article V de l'Acte constitutif et du paragraphe 1 de l'Article XXIII du Règlement général de l'Organisation, la Conférence nomme le Président indépendant du Conseil.

18. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Article XXIII du Règlement général de l'Organisation stipule que le Conseil fixe la date limite pour la présentation par les États membres au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil des candidatures aux fonctions de Président indépendant du Conseil. Le Conseil fixe également les délais dans lesquels le Secrétaire général fait part de ces

³ CL 138/REP par. 66.

candidatures à tous les Membres de l'Organisation. Le Conseil souhaitera peut-être fixer au lundi 11 avril 2011 à 12 heures la date limite pour la présentation des candidatures à ce poste et au lundi 18 avril 2011 la date à laquelle le Secrétaire général fera part de ces candidatures par lettre et par l'intermédiaire du site web des Représentants permanents.

Élection des Membres du Conseil

19. En vertu du paragraphe 1 de l'Article V de l'Acte constitutif, la Conférence élit les membres du Conseil. Une note distincte à ce sujet, accompagnée de formulaires de candidature, sera distribuée comme document de la Conférence (C 2011/11). Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation, la Conférence fixe la date de l'élection et la date limite pour le dépôt des candidatures au Conseil. Elle a proposé que l'élection ait lieu le vendredi 1^{er} juillet 2011. Ainsi que le stipule l'alinéa c) du paragraphe 10 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation, chaque proposition de candidature doit être appuyée par écrit par les délégués de deux États Membres de la Conférence, autres que le délégué de l'État membre proposé comme candidat, et doit être accompagnée d'un avis écrit par lequel le délégué de l'État Membre proposé déclare formellement que son pays accepte d'être candidat. L'alinéa d) du paragraphe 10 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation précise, en outre, que le Bureau communique à la Conférence, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'élection, la liste des candidatures recevables qui lui ont été soumises. En conséquence, le Conseil pourrait souhaiter recommander de fixer la date limite pour le dépôt des candidatures au lundi 27 juin 2011 à 12 heures.

Bureau de la Conférence

20. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'Article XXIV du Règlement général de l'Organisation, il est demandé au Conseil, à sa cent quarantième session (novembre-décembre 2010), d'inviter les pays à sélectionner des candidats aux postes suivants: i) président de la Conférence; ii) présidents des Commissions de la Conférence; iii) Vice-Présidents des Commissions (trois); ainsi qu'aux fonctions suivantes: iv) membres élus du Bureau de la Conférence (sept); et v) membres de la Commission de vérification des pouvoirs (neuf).

21. À sa cent quarante et unième session (avril 2011), le Conseil présentera les candidatures au poste de président de la Conférence ainsi qu'aux autres fonctions de membres du Bureau mentionnées au paragraphe ci-dessus, lesquelles seront ensuite approuvées par la Conférence à sa trente-septième session. La Conférence, par l'intermédiaire de son Bureau, approuvera les candidatures aux postes de vice-président des Commissions I et II.

22. Conformément à la pratique établie, les membres de la Commission de vérification des pouvoirs ainsi désignés commenceront leurs travaux dans les 15 jours précédant la Conférence.

Comité des résolutions

23. Il est demandé au Conseil, à sa cent quarantième session, de recommander la création d'un Comité des résolutions de la Conférence composé de sept membres, un pour chacune des régions de la FAO. Le Conseil pourra également souhaiter rappeler l'opinion, déjà exprimée en d'autres occasions, selon laquelle le nombre des résolutions doit être réduit au minimum et les résolutions ne doivent porter que sur des questions appelant une décision formelle de la Conférence. L'annexe D énonce les critères applicables aux résolutions de la Conférence et décrit les fonctions et méthodes de travail du Comité des résolutions.

Invitations

24. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent se faire représenter sans droit de vote aux sessions de la Conférence. Les autres organisations intergouvernementales qui ont conclu avec la FAO des

accords contenant des clauses précises à cet effet ont le droit de se faire représenter par des observateurs. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif peuvent elles aussi envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence. D'autres organisations intergouvernementales, ainsi que des organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif spécial ou du statut de liaison, peuvent être invitées, à titre provisoire, par le Directeur général.

25. On trouvera à l'Annexe E les dispositions rappelées ci-dessus qui sont énoncées à l'Article XVII du Règlement général de l'Organisation, ainsi que dans les « Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales » (Textes fondamentaux de la FAO, Volume II, Section M).

26. Les observateurs d'organisations non gouvernementales seront invités à assister à des réunions officielles pendant la Conférence

27. Le Conseil pourra souhaiter prendre note de la proposition du Directeur général d'inviter la Palestine à assister à la trente-septième session de la Conférence en qualité d'observateur.

Réduction de l'impact environnemental de la Conférence

28. La FAO est consciente de la nécessité de réduire l'impact de ses activités sur l'environnement. Les documents de la Conférence sont imprimés recto verso sur du papier 100 pour cent recyclé, en nombre d'exemplaires limité.

29. Les participants peuvent aussi contribuer à la protection de l'environnement en adoptant les mesures suivantes:

- **Recycler**, en utilisant les poubelles sélectives à codes couleur, placées près des salles de réunion.
- **Réduire** la consommation d'eau en bouteille et les déchets en plastique, en utilisant des bouteilles réutilisables (en vente au Groupement d'achats) à remplir aux nouvelles fontaines de la FAO, qui proposent eau plate et gazeuse.
- **Réutiliser** les documents au lieu de demander de nouvelles copies au comptoir de distribution.
- **Consulter** les documents en ligne autant que possible.
- **Se déplacer** entre leur hôtel et le Siège de la FAO en empruntant les transports publics, en partageant un taxi avec d'autres participants, ou à bicyclette.

Projets de décisions

30. Le Conseil a décidé de fixer la date limite de dépôt des propositions de candidature au poste de président indépendant du Conseil au lundi 11 avril 2011 à 12 heures.

31. Le Conseil est convenu de soumettre à l'approbation de la Conférence l'ordre du jour provisoire ainsi que les dispositions proposées dans le présent document et il a recommandé en particulier:

1. de créer deux commissions chargées respectivement d'examiner les questions de fond et de politique générale (Commission I) et les questions se rapportant au programme de travail et budget (Commission II);
2. de fixer au lundi 27 juin 2011 à 12 heures la date limite de dépôt des propositions de candidature pour l'élection au Conseil, et au vendredi 1er juillet 2011 la tenue des élections;

3. de constituer un Comité des résolutions de la Conférence composé de sept membres, un pour chacune des régions de la FAO;
4. d'inviter la Palestine à assister à la Conférence en qualité d'observateur;
5. de limiter la durée des déclarations des chefs de délégation à un maximum de 5 minutes.

Annexe A**Ordre du jour provisoire de la trente-septième session de la Conférence de la FAO****I. Introduction**

1. Élection du Président et des Vice-Présidents
2. Constitution du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session
4. Admission d'observateurs

II. Nominations et élections

5. Demandes d'admission à la qualité de membre de l'Organisation
6. Nomination du Directeur général
 - 6.1 Déclaration des candidats au poste de Directeur général
7. Nomination du Président indépendant du Conseil
8. Élection des Membres du Conseil
9. Nomination de représentants de la Conférence de la FAO au Comité des pensions du personnel

III. Questions de fond et de politique générale

10. Situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture

A. Conférences régionales

11. Questions de politique et de réglementation découlant des rapports suivants:
 - 11.1 Rapport de la trente et unième session de la Conférence régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes (Panama [Panama], 26-30 avril 2010)
 - 11.2 Rapport de la vingt-sixième session de la Conférence régionale pour l'Afrique (Luanda [Angola], 3-7 mai 2010)
 - 11.3 Rapport de la vingt-septième session de la Conférence régionale pour l'Europe (Erevan [Arménie], 13-14 mai 2010)
 - 11.4 Rapport de la trentième session de la Conférence régionale pour l'Asie et le Pacifique (Gyeongju [République de Corée], 27 septembre-1^{er} octobre 2010)
 - 11.5 Rapport de la trentième session de la Conférence régionale pour le Proche-Orient (Khartoum [Soudan], 4-8 décembre 2010)

B. Comités techniques

12. Questions de politique et de réglementation découlant des rapports suivants:
 - 12.1 Rapport de la soixante-huitième session du Comité des produits (14-16 juin 2010)
 - 12.2 Rapport de la vingt-deuxième session du Comité de l'agriculture (16-19 juin 2010)
 - 12.3 Rapport de la vingtième session du Comité des forêts (4-8 octobre 2010)
 - 12.4 Rapport de la trente-sixième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (11-14 et 16 octobre 2010)
 - 12.5 Rapport de la vingt-neuvième session du Comité des pêches (31 janvier- 4 février 2011)

C. Autres questions de fond et de politique générale

13. État des ressources en terres et en eau dans le monde
14. Déclaration sur l'éradication de la peste bovine
15. Rapport intérimaire sur l'Examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies
16. État d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action mondial pour les ressources zoogénétiques
17. Évaluation de l'Année internationale des fibres naturelles - 2009
18. Préparatifs de l'Année internationale des forêts (2011)
19. Plan de mise en œuvre de la stratégie mondiale pour l'amélioration des statistiques agricoles
20. Évaluation de la parité hommes-femmes au sein de la FAO (2010)

IV. Questions relatives au Programme et au budget

21. Rapport sur l'exécution du Programme de l'exercice 2008-09
22. Rapport d'évaluation du programme 2011
23. Plan à moyen terme et Programme de travail et budget pour l'exercice 2012-13 (Projet de résolution sur le montant du budget)

V. Questions relatives à la gouvernance et questions juridiques, administratives et financières**A. Questions relatives à la gouvernance**

24. Rapport du CoC-EEI sur le Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO
25. Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur les mesures à prendre pour

accroître l'efficacité des Organes directeurs, y compris leur représentation

26. Programme de travail pluriannuel du Conseil

B. Questions constitutionnelles et juridiques

27. Programme alimentaire mondial ONU/FAO

27.1 Amendements au Statut et au Règlement général du PAM

28. Amendements aux Textes fondamentaux

29. Autres questions constitutionnelles et juridiques

C. Questions administratives et financières

30. Comptes vérifiés pour l'exercice 2008-09 (Projet de résolution)

31. Barème des contributions pour 2012-13 (Projet de résolution)

32. Paiement par l'Union européenne des dépenses administratives et autres découlant de son statut de Membre de l'Organisation

33. Autres questions administratives et financières

VI. Questions diverses

34. Date et lieu de la trente-huitième session de la Conférence

35. Autres questions

35.1 Conférence McDougall

35.2 Remise des prix B.R. Sen

35.3 Remise du prix A.H. Boerma

35.4 Remise du prix Edouard Saouma

35.5 Médaille Margarita Lizárraga

35.6 Déclaration d'un représentant des associations du personnel de la FAO

35.7 In Memoriam

Annexe B**Extrait de l'Article III de l'acte constitutif de la FAO****La Conférence****(Dispositions régissant la composition des délégations)**

1. L'Organisation comporte une Conférence à laquelle les membres et les membres associés sont représentés chacun par un délégué. Les membres associés participent aux délibérations de la Conférence, mais ils ne peuvent y exercer de fonctions et n'ont pas le droit de vote.
2. Chacun des États membres et des membres associés peut en outre faire accompagner son délégué de suppléants, d'adjoints et de conseillers. La Conférence fixe les conditions dans lesquelles ces suppléants, adjoints et conseillers participent aux débats; toutefois, cette participation ne comporte pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant, un adjoint ou un conseiller remplace le délégué.
3. Aucun délégué ne peut représenter plus d'un État Membre ou membre associé.
4. Chaque État Membre ne dispose que d'une voix. Un État Membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années civiles précédentes. La Conférence peut néanmoins autoriser ce membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Annexe C**Procédure concernant la présentation de communications à la Conférence
par les candidats au poste de Directeur général**

- i) Chaque candidat, désigné dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'article XII du Règlement général de l'Organisation, fera une déclaration de 15 minutes maximum lors d'une réunion plénière du Conseil. L'ordre dans lequel les candidats font leur déclaration et répondent aux questions est fixé par tirage au sort. C'est le Président qui procède au tirage au sort. Dans sa déclaration, le candidat présente notamment son point de vue sur les priorités futures de l'Organisation.
- ii) Après chaque déclaration, les États Membres de l'Organisation disposent d'un maximum de 15 minutes pour poser des questions par l'intermédiaire du Président, qui accorde ensuite à chaque candidat 15 minutes au maximum pour y répondre.
- iii) Le Président peut ajuster le temps prévu à l'alinéa ii) ci-dessus pour les questions et les réponses, dans le respect du principe d'égalité entre les candidats. En décidant du temps alloué aux candidats, le Président doit tenir compte du fait que, dans la mesure du possible, tous les candidats doivent présenter leur communication au Conseil le même jour
- iv) Le Président, avec l'aide du Secrétaire général de la Conférence et du Conseil, veille à faire respecter strictement le temps imparti, tant pour la déclaration que pour les questions et réponses
- v) Le candidat peut s'exprimer dans l'une ou l'autre des langues de l'Organisation
- vi) Lorsque toutes les déclarations suivies des questions et des réponses sont terminées, le Président déclare clos le processus. Les présentations, questions et réponses ne sont suivies d'aucun débat et ne font l'objet d'aucune conclusion.
- vii) La Conférence procède à la nomination du Directeur général, conformément aux dispositions de l'article XXXVII du Règlement général de l'Organisation.

Annexe D**Critères applicables aux résolutions de la Conférence et fonctions et méthodes de travail du Comité des résolutions****1. Critères relatifs à l'élaboration des résolutions**

Les résolutions devraient porter essentiellement sur les questions ci-après:

- a) amendements à l'Acte constitutif, au Règlement général de l'Organisation et au Règlement financier.
- b) approbation ou confirmation de conventions ou d'accords et d'amendements y relatifs;
- c) création d'organes en vertu de l'Article VI de l'Acte constitutif et adoption ou amendement de leurs statuts;
- d) adoption du Programme de travail et budget de l'exercice biennal suivant;
- e) décisions relatives à certaines questions financières, notamment les questions relatives au Fonds de roulement, au barème des contributions et à l'adoption des comptes vérifiés;
- f) grandes questions intéressant les programmes et les politiques;
- g) recommandations à l'adresse d'États membres ou d'organisations internationales;
- h) questions touchant la nomination du Directeur général et celle du Président du Conseil;
- i) hommages et commémorations d'importance spéciale pour la FAO.

2. Fonctions du Comité des résolutions

- a) Le Comité des résolutions examine tous les projets de résolution, quelle qu'en soit l'origine, à moins que le Bureau n'en décide autrement.
- b) Le Comité des résolutions s'efforce de limiter le plus possible le nombre des résolutions et s'assure qu'elles sont conformes aux critères énoncés plus haut. Il appelle également l'attention sur toute incidence importante que peuvent avoir les projets de résolutions du point de vue constitutionnel, du point de vue des programmes ou du point de vue budgétaire.
- c) Le Comité des résolutions peut apporter aux projets de résolution des modifications d'ordre rédactionnel ou des amendements analogues qui n'en affectent pas la substance. Il peut recommander tout autre amendement qu'il juge approprié. Avec l'assentiment des auteurs, le Comité peut modifier les projets de résolution proposés au cours de la session de la Conférence.

3. Méthodes de travail du Comité des résolutions

- a) Le Comité des résolutions est convoqué, aussi souvent que cela est nécessaire, par son Président ou par le Bureau. Sous réserve des dispositions de l'alinéa e) ci-dessous, les séances du Comité se tiennent à huis clos. Le Comité se tient en liaison étroite avec le Bureau tant pour les questions de fond que pour les questions de procédure.
- b) Les projets de résolution sont transmis au Comité des résolutions avant d'être soumis à une commission de la Conférence ou en séance plénière pour examen et approbation.
- c) Si un projet de résolution ne satisfait pas aux critères énoncés plus haut, le Comité des résolutions suggère d'en incorporer la substance dans la partie descriptive du rapport de la Conférence.

-
- d) Si le Comité des résolutions a des raisons de douter que l'accord puisse se faire sur le fond d'un projet de résolution, il peut décider de demander que les instances compétentes procèdent à un débat sur le fond et que le projet de résolution lui soit renvoyé pour examen après que ce débat aura eu lieu et qu'une décision aura été prise quant au fond.
 - e) Le Comité des résolutions peut inviter les auteurs d'un projet de résolution à participer à ses délibérations et, avec leur assentiment, il peut apporter à ce projet telles modifications qu'il juge nécessaires.
 - f) Le Comité des résolutions peut déléguer son Président ou un ou plusieurs de ses membres pour participer à un débat sur un projet de résolution, soit pour exposer les vues du Comité et les raisons des modifications qu'il a pu proposer, soit pour suivre ce débat et être en mesure d'en indiquer la teneur au Comité lorsque le texte du projet de résolution lui sera renvoyé.
 - g) Le Comité des résolutions soumet des rapports sur tous les projets de résolution dont il a été saisi et ces rapports sont distribués comme documents de la Conférence. Les modifications aux projets de résolution recommandées par le Comité dans ses rapports sont considérées comme des amendements au sens de l'Article XI-3 du Règlement général de l'Organisation et, au besoin, sont examinées par la commission compétente ou en séance plénière le jour même où le rapport pertinent est distribué.

Annexe E**Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales****Article XVII du Règlement général de l'Organisation****Organisations internationales participantes**

1. Les Nations Unies et toute institution spécialisée des Nations Unies peuvent déléguer un représentant, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence, et aux réunions de toute commission, tout comité d'une commission et de tout comité constitué en application des dispositions de l'article XV du présent règlement. Ces représentants peuvent prendre la parole et participer aux débats, sans droit de vote; ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.
2. Toute autre organisation intergouvernementale avec laquelle un accord prévoyant sa représentation a été conclu peut déléguer un observateur, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence et aux réunions de toute commission, tout comité technique d'une commission et de tout comité technique constitué en application des dispositions de l'article XV du présent règlement. Ces observateurs peuvent prendre la parole sans droit de vote et, à la demande du président, participer aux débats. Ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.
3. Toute organisation internationale non gouvernementale jouissant du statut consultatif peut déléguer un observateur, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence et aux réunions de toute commission, tout comité technique d'une commission et de tout comité technique constitué en application des dispositions de l'article XV du présent règlement. Ces observateurs peuvent, sans droit de vote, prendre la parole devant ces commissions et comités et, à la demande du président, participer aux débats; ils peuvent, en outre, avec l'autorisation du Bureau, prendre la parole aux séances plénières de la Conférence. Ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.
4. Le Directeur général dresse, à titre provisoire, la liste des autres organisations internationales qui seront invitées à toute session de la Conférence; il soumet cette liste à l'approbation de la Conférence.

Extrait des Textes fondamentaux de la FAO, Volume II, Section M**Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales**

Dispositions générales

5. La FAO entretient des relations avec certaines organisations internationales non gouvernementales, en vue d'obtenir leur avis et de les associer effectivement aux activités de l'Organisation.

Organisations pouvant être admises au statut consultatif

6. Pour être admise au statut consultatif, une organisation internationale non gouvernementale doit:

- a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international, être suffisamment représentative du domaine où elle exerce son activité et avoir une réputation telle que son opinion, sur les questions de politique, présente un grand intérêt pour les gouvernements et pour la FAO;
- b) s'occuper de questions qui coïncident, dans une grande mesure, avec le domaine d'activité de la FAO;
- c) avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux contenus dans l'Acte constitutif de la FAO;
- d) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme lui permettant de communiquer avec ses membres dans les différents pays.

Organisations pouvant être admises au statut consultatif spécial

7. Pour être admise au statut consultatif spécial, une organisation internationale non gouvernementale doit:

- a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international et être représentative du domaine spécialisé où elle exerce son activité;
- b) s'occuper de questions qui coïncident, dans un domaine spécialisé, avec le champ d'activité de la FAO;
- c) avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux contenus dans l'Acte constitutif de la FAO;
- d) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme lui permettant de communiquer avec ses membres dans les différents pays.

Organisations pouvant être admises au statut de liaison

8. Pour être admise au statut de liaison, une organisation internationale non gouvernementale doit:

- a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international et être suffisamment représentative du domaine où elle exerce son activité;
- b) s'occuper de questions qui coïncident, dans une certaine mesure, avec le domaine d'activité de la FAO et être à même de fournir une assistance pratique dans ce domaine;
- c) avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux énoncés dans l'Acte constitutif de la FAO;
- d) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme lui permettant de communiquer avec ses membres dans les différents pays.